



Berne, le 23 janvier 2024

Directives pour l'utilisation de la marque Pain suisse de l'association Pain suisse (APS)

1 Marque individuelle de l'association Pain suisse

L'association Pain suisse (ci-après désignée « APS ») est propriétaire des marques individuelles indiquées ci-dessous¹ (ci-après désignées Marque). On entend ici par Marque une marque comprenant des éléments graphiques (type de marque), utilisée comme nom d'expéditeur et comme logo de l'association APS dans la communication de marketing de Pain suisse. La présentation proposée de la marque (version « couleur / multilingue ») vaut pour toutes les versions linguistiques et toutes les versions couleur de la marque, mais aussi pour l'usage de l'image seule. Toutes les indications données dans les présentes directives d'utilisation s'appliquent donc à toutes les variantes de la marque.



La marque est protégée pour les classes de produits et de services² suivantes :

- 16 : comprend les produits tels que le papier, le carton et les produits de l'imprimerie,
- 18 : comprend des articles comme les sacs de transport,
- 30 : comprend des articles comme le pain, les pâtisseries et les confiseries d'origine suisse, les farines ou préparations à base de céréales, mais aussi un bon nombre d'autres aliments
- 35 : comprend entre autres des prestations telles que la publicité,
- 41 : comprend les produits et les prestations comme l'éducation et la formation.

¹ 762733 (marque figurative) et 763043 (marque verbale/figurative)

² Voir le lien <https://www.ige.ch/fr/protoger-votre-pi/marques/avant-le-depot/strategie-de-protection/produits-et-services>

2 Droit de licence

L'APS accorde aux entreprises / associations suivantes (ci-après désignées Bénéficiaires du droit d'usage) le droit non exclusif d'utiliser la Marque (ci-après désignée Droit de licence), à condition de respecter les conditions des présentes directives d'utilisation :

- Les membres de l'APS et leurs membres respectifs,
- D'autres entreprises / associations peuvent solliciter un droit d'usage auprès du comité directeur de l'APS.

Le droit de licence est accordé aux Bénéficiaires du droit d'usage en raison de leurs aptitudes et compétences. Ils ne peuvent en aucun cas transférer leur droit d'usage à des tiers.

3 Conditions d'utilisation

Les Bénéficiaires du droit d'usage peuvent utiliser la marque exclusivement dans le but d'identifier Pain suisse (y.c. produits de boulangerie fine suisses), pour en faire la publicité et pour organiser des opérations de communication en faveur de Pain suisse (y.c. produits de boulangerie fine suisses).

Dans ce contrat, on entend par Pain suisse (et c'est aussi la définition de l'organisation interprofessionnelle swiss granum) les pains et les produits de boulangerie fine qui répondent aux critères suivants :

- 80% des matières premières sont d'origine suisse, avec un niveau de qualité correspondant au moins aux exigences de Suisse Garantie,
- La marque de garantie Suisse Garantie est utilisée jusqu'à la sortie du point de collecte,
- Traitement 100% en Suisse,
- Gamme de produits : pain³ (y compris les pains sandwiches), produits de boulangerie fine

Utiliser la marque dans une opération de communication qui renferme des éléments contraires à la stratégie ou à la communication de l'APS n'est pas autorisé.

4 Utilisation de la marque

Les Bénéficiaires du droit d'usage s'engagent à utiliser la marque sous licence dans sa forme inaltérée, en respectant les indications renfermées dans le manuel de la charte graphique.

En cas de promotion des ventes organisées en collaboration avec l'APS pour Pain suisse, il conviendra d'intégrer également le label « Suisse. Naturellement. » de la Confédération. L'APS est responsable de la mise en œuvre visuelle de telles opérations menées de façon conjointe.

Pour les emballages et autres articles sur lesquels la marque doit être imprimée, il conviendra de soumettre préalablement le « Bon à tirer » (numérique) au secrétariat de l'APS pour contrôle et validation.

5 Modèles pour impression

À leur demande, les entreprises / associations bénéficiaires du droit d'usage se verront remettre le manuel de la charte graphique et le modèle d'impression pour utiliser la marque. L'accès à la plateforme en ligne est immédiatement accordé par l'APS après contrôle et validation.

³ Définition selon ODAIOV, art. 73 à 79, disponible sous <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/181/fr>.

6 Responsabilité

L'APS décline toute responsabilité en cas de réclamations liées à l'utilisation de la marque faite par les Bénéficiaires du droit d'usage.

Le Bénéficiaire du droit d'usage est seul responsable du respect des exigences légales en matière de déclaration figurant sur les étiquettes apposées sur les marchandises. Il devra s'assurer lui-même que les exigences légales sont bien respectées. Le contrôle incombe aux organismes publics. Les entreprises / associations doivent pouvoir garantir qu'elles ont bien mis en œuvre et respecté les exigences légales ainsi que les dispositions contenues dans les présentes directives d'utilisation.

Les Bénéficiaires du droit d'usage seront tenus pour responsables des éventuelles réductions de subventions fédérales imputables à des utilisations non-conformes du label « Suisse. Naturellement. » en lien avec des mesures de promotion organisées pour Pain suisse conjointement avec l'APS (voir point 4).

L'APS peut commanditer des contrôles et des vérifications.

Les Bénéficiaires du droit d'usage sont tenus de communiquer à l'APS qui en ferait la demande, tous les éléments de réponse concernant la composition des produits portant la marque ou promus sous la marque, de préciser les flux de marchandises, et de présenter tous les documents permettant de contrôler que la marque est bien utilisée en conformité avec ses directives. Dans le cas d'une infraction aux dispositions des présentes directives d'utilisation, le secrétariat de l'APS avertira les bénéficiaires du droit d'usage et les enjoindra de rétablir la situation dans un délai qui sera déterminé au cas par cas. Si la situation n'est pas rétablie, le comité directeur de l'APS pourra retirer son droit au Bénéficiaire du droit d'usage et/ou au produit.

7 Redevance pour droit de licence

Les membres de l'APS et leurs membres respectifs ne sont soumis à aucune redevance pour utiliser la Marque.

Toutes les autres entreprises / organisations qui sollicitent un droit de licence, tel que défini au point 2, devront s'acquitter d'une redevance annuelle et récurrente, dont le montant est défini ci-dessous :

- Entreprises / organisations jusqu'à 5 employés CHF 100.-
- Entreprises / organisations entre 6 et 15 employés CHF 200.-
- Entreprises / organisations entre 16 et 50 employés CHF 500.-
- Entreprises / organisations entre 51 et 250 employés CHF 1'000.-
- Entreprises / organisations de plus de 250 employés CHF 2'500.-

8 Disposition finale

Toute utilisation qui n'est pas couverte par les présentes directives d'utilisation devra faire l'objet d'une décision du comité directeur de l'APS.